



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 5

הַיָּבָם אֵינוֹ מֵאֲכִיל בְּתֵרוֹמָהּ. עֲשֵׂתָהּ שְׂשָׁה חֳדָשִׁים בְּפָנֵי הַבֶּעַל
וְשְׂשָׁה חֳדָשִׁים בְּפָנֵי הַיָּבָם, וְאִפְּלוּ כָּלן בְּפָנֵי הַבֶּעַל חֹסֶר יוֹם אֶחָד
בְּפָנֵי הַיָּבָם, אוֹ כָּלן בְּפָנֵי הַיָּבָם חֹסֶר יוֹם אֶחָד בְּפָנֵי הַבֶּעַל, אֵינָהּ
אוֹכֶלֶת בְּתֵרוֹמָהּ. זֶה מִשְׁנָה רִאשׁוֹנָה. בֵּית דִּין שֶׁל אַחֲרֵיהֶן אָמְרוּ,
אֵין הָאִשָּׁה אוֹכֶלֶת בְּתֵרוֹמָהּ, עַד שֶׁתִּכְנַס לַחֲפָה:

Le beau-frère Cohen, sur le point d'épouser par lévirat sa belle-sœur veuve, ne peut pas d'avance lui concéder le droit de manger de l'oblation. Si (sur l'année de délai à une vierge promise en mariage), elle s'est préparée 6 mois comme fiancée au premier défunt, puis 6 autres mois pour le beau-frère, ou si elle a passé toute l'année en vue d'un défunt, sauf un jour consacré à se préparer pour le beau-frère, ou à l'inverse, si elle a consacré un seul jour au défunt et tout le reste de l'année au beau-frère, elle n'a pas encore le droit de manger de l'oblation. Quant à l'opinion précipitée, c'est une première version non confirmée depuis lors. Dans les temps ultérieurs, le tribunal a décidé que la femme aura seulement le droit de manger de l'oblation après avoir passé sous le baldaquin nuptial (après la cérémonie du mariage).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions